



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chapitre I.8, telle que modifiée (la « Loi »), et plus particulièrement les articles 441.1, 441.2 et 441.3

ET RELATIVEMENT À Rukhsana Notta

**ORDONNANCE DE PAIEMENT D'UNE PÉNALITÉ
ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Le 25 juillet 2014, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention d'imposer une pénalité administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Rukhsana Notta. Selon le surintendant, M^{me} Notta avait contrevenu ou avait omis de se conformer à l'article 442.3 de la Loi en omettant de fournir au surintendant les informations qui lui avaient été demandées au sujet de ses activités d'agent d'assurance.

M^{me} Notta a demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), conformément à la Loi. L'audience a eu lieu le 8 janvier 2015. Dans une décision rendue le 22 janvier 2015, le Tribunal a ordonné au surintendant d'imposer à M^{me} Notta une pénalité administrative pécuniaire de 500 \$.

ORDONNANCE

Une pénalité administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ est imposée à Rukhsana Notta, conformément à l'article 39 de la Loi.

PRENEZ AVIS QUE M^{me} Notta recevra une facture des Services communs de l'Ontario, qui relèvent du ministère des Services gouvernementaux, incluant des renseignements sur l'endroit où payer la facture et de quelle façon l'acquitter. M^{me} Notta devra payer la pénalité administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si M^{me} Notta ne paie pas la pénalité administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La pénalité administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT à Toronto (Ontario), le 2015

Anatol Monid, directeur administratif
Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par :
le surintendant des services financiers